



REGLEMENT DU CIMETIERE

Commune de Vérossaz

Vu :

La loi cantonale sur la santé du 09 février 1996,

Le règlement cantonal du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies,

Sur proposition du conseil communal, l'assemblée primaire de Vérossaz décide :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Sépulture

La commune de Vérossaz pourvoit à la sépulture:

- Des personnes décédées sur son territoire,
- Des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors territoire,
- Des personnes non domiciliées et décédées hors de la commune, sous réserve d'acceptation par l'autorité communale.

Article 2 : Administration

Le cimetière est placé sous la bienveillance de la population et sous la surveillance de l'autorité communale qui nomme le préposé au cimetière.

Seul le fossoyeur officiel ou, à défaut, une personne mandatée par le conseil communal, est autorisée à creuser les tombes.

Article 3 : Aménagement du cimetière

L'aménagement du cimetière est déterminé par les plans qui définissent l'emplacement des différents secteurs et l'orientation des tombes.

Article 4 : Entretien général

L'entretien du cimetière est assuré par l'administration communale (allées, murs, clôtures, accès, conduites, colombarium, etc.).

Article 5 : Entretien des tombes

L'entretien des tombes est assuré par les familles des défunts. Les mauvaises herbes, les fleurs fanées et autres déchets devront être déposés aux endroits désignés à cet effet. Les couronnes et les fleurs seront enlevées dès qu'elles seront défraîchies.

Il est interdit de planter des arbustes ou des plantes qui, par leur croissance, porteraient préjudice au voisinage.

Article 6 : Respect des lieux

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans le cimetière. Celui-ci est un lieu de recueillement et de paix. Les visiteurs sont priés d'en respecter le caractère.

Il est strictement interdit d'introduire des chiens ou autres animaux.

Les enfants restent sous la surveillance des parents.

Il est défendu de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. Une exception à cette règle est admise pour les membres de la famille.

Tout acte de nature à troubler la paix du lieu ou portant atteinte à la dignité est interdit.

Article 7 : Dommage

L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés aux tombes ou à leur aménagement par des éléments naturels ou par des tiers.

Article 8 : Formalités

En cas de décès, la famille doit prendre contact avec l'administration communale dès le décès.

Article 9 : Dépôt de cercueils à l'Eglise

- Avant les funérailles, les cercueils pourront être déposés à la sacristie ouest qui servira de chapelle mortuaire pour l'occasion, jusqu'au moment de la cérémonie religieuse.
- Sur demande de la famille et sous la responsabilité des pompes funèbres, les cercueils pourront être déplacés dans l'église (chœur) pour l'heure des visites.

B. AMENAGEMENT DES TOMBES

Article 10 : Disposition des tombes

Les enterrements se feront dans les secteurs réservés aux tombes. Les fosses seront creusées selon le plan y relatif en tenant compte de la désaffectation du cimetière effectuée en 1997 et des tombes dont le délai d'inhumation est supérieur à 25 ans. Le but étant d'obtenir le plus rapidement possible des lignes régulières et ininterrompues.

Il n'est pas fait de distinction de famille ou de religion. Il ne pourra être réservé aucune place précise à l'avance.

Article 11 : Secteur et temps de repos

Le cimetière est divisé, conformément aux plans approuvés par le conseil communal, en :

- A. Tombes normales.
- B. Tombes cinéraires en columbarium.

La durée d'inhumation pour les tombes normales et les tombes cinéraires en columbarium est fixée à 25 ans, non renouvelable.

Article 12 : Dimensions

La place prévue pour chaque tombe est de 2 m sur 0,80 m, la profondeur à la ligne sera de 1,80 m pour les tombes normales. Pour les sursépultures, qui seront autorisées uniquement lors de décès survenus en même temps, la profondeur sera de 2,40 m, pour une longueur de 2 m et la largeur sera étudiée de cas en cas selon le désir d'ensevelir les défunts côte à côte ou l'un sur l'autre. Les tombes pour enfants jusqu'à 10 ans seront de 1,50 m sur 0,60 m et de 1,50 m de profond. La distance entre les tombes et entre les allées sera de 0,50 m au minimum.

Article 13 : Monuments

Chaque tombe sera définie pour un entourage en pierre naturelle.

L'entourage en pierre naturelle, aura une épaisseur de 10 à 15 cm, la pierre tombale de 7 à 8 cm avec des dimensions extérieures de 170/70 cm, hauteur 100 cm.

Le monument ne peut pas être posé avant un délai de 12 mois à compter de l'ensevelissement. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des éventuels dégâts causés aux tombes voisines ou au cimetière au cours de cette pose. L'administration communale sera avertie, au moins une semaine à l'avance, de la date de ladite pose pour en surveiller l'exécution.

Avant la pose d'un monument, il faut remplir un formulaire de demande d'autorisation pour la pose de monument, ce formulaire est disponible auprès de l'administration communale.

Article 14 : Urnes

Le dépôt des urnes se fait dans le columbarium prévu à cet effet.

Article 15 : Columbarium

- L'espace cinéraire est subdivisé en compartiments permettant le dépôt d'urnes.
- Cet espace est loué contre paiement d'une taxe conformément au tarif annexé.
- L'inscription des noms se fait au moyen d'une plaque gravée, ainsi que la photo du défunt, fournie et posée par la commune.

C. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Taxes

Les taxes selon le présent règlement font l'objet d'un tarif établi par le conseil communal et soumis à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 17 : Infraction

Toute infraction aux dispositions et prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de fr. 50.-- à 5'000.--, prononcée par le conseil communal.

Les décisions du conseil communal sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification.

Demeurent réservées les dispositions du décret du 27.09.1989 modifiant provisoirement la LPJA et le CCP en ce qui concerne la répression et le jugement des amendes pénales.

Article 18 : Désaffectation

A l'échéance de la durée légale d'inhumation, l'administration communale peut procéder à la désaffectation des tombes moyennant affichage au pilier public et avis dans le bulletin officiel, six mois à l'avance.

Les entourages, croix et autres éléments devront être enlevés dans le même délai.

A l'expiration du délai de six mois, l'administration communale disposera librement des éléments garnissant les tombes à désaffecter.

Article 19 : Réserves

Demeurent réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et des autopsies.

Les cas particuliers sont de la compétence du conseil communal.

Pour décision de celui-ci se référer à l'article 17 al. 2.

Article 20 : Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Tout règlement et dispositions relatifs au cimetière, antérieurs au présent règlement sont annulés.

Ainsi arrêté par le conseil communal de Vérossaz en séance du 23.11.1998.

Approuvé par l'assemblée primaire de Vérossaz le 17.12.1998.

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 14.04.1999.

Avenant

TAXES ET TARIFS DU CIMETIERE DE VEROSSAZ

Conformément à l'art. 16 du règlement du cimetière, la municipalité arrête les taxes et les tarifs applicables aux inhumations, exhumations, transferts, dépose et enlèvement des monuments, entourages ou "autres", et taxes diverses.

INHUMATIONS

	Durée	Personnes domiciliées	Pers. non domiciliées
Tombe simple	25 ans	Gratuit	Frs 700.--
Tombe superposée	25 ans	Gratuit	Frs 1'000.--
Tombe enfants	25 ans	Gratuit	Frs 500.--
Tombes cinéraires	25 ans	Frs 700.--	Frs 1'000.--
Plaque nominative gravée avec photo pour colombarium	25 ans	Frs 300.--	Frs 300.--

Exhumation des corps A la charge de la famille, selon frais effectifs.

Transfert des corps A la charge de la famille, selon frais effectifs.

Prestations des fossoyeurs A la charge de la famille, selon frais effectifs.

Taxe pose monument Frs. 50.--